

COMPAGNIE CÉRÈS POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DE TOUS ENGRAIS ET PRODUITS VITICOLES, Alger

S.A., 11 mai 1920 p. 50 ans.

Un nouveau camouflage
(*L'Évolution nord-africaine*, 7 août 1920)

La firme probocche Jules et Paulin-Sarrut-Borgeaud éprouve de plus en plus le besoin de se camoufler.

Hier, elle se présentait au public algérien sous le titre d'Établissements industriels de l'Afrique du Nord ; aujourd'hui, elle apparaît avec une autre raison sociale : La Compagnie Cérès, 12, boulevard Carnot, Alger adresse de l'ancien consulat suisse.

La Compagnie Cérès s'occupe de la fabrication et de la vente de tous engrais et produits viticoles (réclame gratuite) ; c'est une entreprise d'équarrissage et elle est, de plus, concessionnaire, s.v.p., des abattoirs de la ville d'Alger et de la Société française du froid sec, etc. (Voir annonce dans la *Dépêche Algérienne*).

Décidément, plus ça change, plus c'est la même chose, plus ce sont les mêmes individus qui tirent les ficelles avec lesquelles ils font manœuvrer toute une collection d'hommes de paille !

Cependant, il y a une chose que Jules et Paulin Borgeaud ne pourront tout de même pas camoufler, c'est l'opinion, la triste opinion qu'ont de ces agents de l'Allemagne les honnêtes gens qu'on n'achète pas avec quelques billets de mille !

Mais nous ne désespérons pas ; le jour viendra où, malgré leurs alliances avec les hauts magistrats de la justice française, malgré leurs hautes protections officielles, l'ex-konsul et l'ex-vice-konsul devront quitter le territoire français. Du reste, si le Gouvernement général ne comprenait pas quel est son devoir en la circonstance, nous pensons qu'il y aurait alors assez de bons citoyens pour savoir ce qu'il leur resterait à faire...

Étude de M^e LEYGONIE, notaire à Alger, 2, rue de la Liberté

COMPAGNIE CÉRÈS
POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DE TOUS ENGRAIS ET PRODUITS VITICOLES.

Ratification du rachat de parts de fondateurs.

Proposition d'augmentation de capital.

Suppressions et modifications statutaires.

(*Le Journal général de l'Algérie*, 27 avril 1922)

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 28 mars 1922, dont une copie certifiée conforme a été déposée pour minute à M^e LEYGONIE, notaire à Alger, suivant acte reçu par lui le 15. avril 1922, les actionnaires de la Compagnie Cérès pour.

la fabrication et la vente de tous engrais et produits viticoles, société anonyme au capital actuel de cent mille francs, ayant son siège à Alger, rue de Constantine, n° 15; réunis en assemblée générale extraordinaire, ont voté et adopté, à l'unanimité, les résolutions ci-après, littéralement transcrites :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et les explications du président, approuve et ratifie en tant que de besoin l'opération de rachat de la totalité des parts de fondateurs de la Société. Cérès par la Société anonyme dite Compagnie Cérès, au prix de un franc la part, payable comptant contre remise du titre, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mars présent mois et par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateurs tenue le 17 du même mois.

Elle constate. que le conseil d'administration a complètement réalisé le rachat à ce jour, ce qui a entraîné une dépense de mille francs, prise sur une réserve spéciale devant figurer au compte « Profits et pertes ».

Elle reconnaît, en outre, que, comme conséquence de ce rachat, la totalité des titres se trouve aujourd'hui annulée et détruite.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide que, comme conséquence de cette opération, il sera supprimé, purement et simplement, des statuts reçus par M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 11 mai 1920, tout ce qui concerne les parts de fondateurs, notamment l'article 16^e dans son intégralité, dans l'article 46 tout ce qui est relatif aux dites parts et l'article 52^e dans son intégralité, sans aucune exception ni réserve.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide que le capital social, actuellement fixé à cent mille francs, sera augmenté immédiatement d'une somme de quatre cent mille francs et pourra, en outre; être augmenté d'une somme de cinq cent mille francs par tranches successives, le tout de la manière et dans les conditions ci-après indiquées.

L'augmentation de capital de quatre cent mille francs ci-dessus décidée sera immédiatement réalisée par la création et l'émission de quatre mille actions de cent francs chacune et, par suite, le capital sera porté à cinq cent mille francs.

Ces quatre mille actions nouvelles seront émises. au pair contre espèces. Elles porteront les n° 1001 à. 5000. Elles seront soumises à toutes les conditions statutaires, notamment en ce. qui concerne leur libération. Elles jouiront des mêmes droits que les actions représentant le capital actuel. Elles auront droit au premier dividende de six pour cent et autres avantages qui leur sont attribués par l'article 46 des statuts, à partir du 1^{er} janvier 1922.

Conformément à l'article 6 des statuts, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements auront (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions possédées par eux. Ce droit s'exercera à raison de quatre actions nouvelles pour quinze actions anciennes. Les actionnaires n'ayant pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, en résulter une souscription indivise.

Les actionnaires qui voudront user de la faculté de souscrire et bénéficier de ce droit de préférence devront, à peine de déchéance, effectuer, à partir du 1^{er} avril jusqu'au 15 avril 1922 inclus, leur souscription et le versement sur les actions par eux souscrites, à raison de cent francs par titre, représentant pour chaque action la valeur nominale.

Les propriétaires d'actions antérieurement émises pourront aussi souscrire, mais, à titre réductible, les actions non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible sus indiqué, la répartition s'il y a lieu, devant se faire au prorata du nombre d'actions nouvelles souscrites à titre réductible sans qu'il puisse en résulter pour chacun d'eux une attribution de fraction.

Les souscripteurs à titre réductible devront, à peine de déchéance, effectuer, dans les délais ci-dessus fixés, leur souscriptions et le versement sur les actions par eux souscrites, à raison de un quart, une moitié ou la totalité par action souscrite.

Le barème de répartition des actions attribuées à titre réductible sera porté à la connaissance des. intéressés, au plus tard dans le mois qui suivra la clôture du délai fixé pour la souscription.

Ces intéressés devront, à peine de déchéance, effectuer, dans un délai de huit jours, un versement de la fraction par action nouvelle attribuée représentant le solde de la valeur nominale, les versements correspondent aux actions non attribuées- devant être compensés à due concurrence avec les sommes ainsi exigibles.

À défaut de versement par un souscripteur du montant exigible de sa souscription, dans le délai de huit. jours ci-dessus fixé, la dite souscription se trouvera annulée de plein droit.

Les souscriptions et versements seront reçus sur la présentation des titres des actions anciennes, qui seront revêtues ld'une estampille indiquant que les propriétaires ont exercé le droit de préférence à eux réservé.

Ces souscriptions et versements devront être effectués au siège social, à Alger, rue de Constantine n° 15, ou bien dans les caisses de la Compagnie Algérienne.

Le conseil d'administration recueillera la souscription des actions nouvelles à émettre contre espèces, prendra toutes dispositions et mesures nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles qui ne seraient pas absorbées par les droits de souscription réservés dans les termes sus-indiqués aux anciens actionnaires et recevra les versements sur les actions nouvelles. Le conseil d'administration fera, soit par lui-même, soit par celui de ses membres qu'il délèguera à cet effet par délibération prise en la forme authentique, la déclaration de souscription et de versements et remplira toutes es formalités nécessaires pour la régularisation de ladite augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, sera convoquée à l'effet de vérifier la sincérité de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de constater les modifications statutaires qui seront la conséquence de la réalisation de cette première fraction d'augmentation de capital.

L'assemblée générale donne, en outre, tous pouvoirs nécessaires au conseil d'administration à l'effet de réaliser le surplus de l'augmentation de capital ci-dessus autorisé, jusqu'à concurrence de cinq mille francs ; et ce soit en une seule fois, soit par tranches successives, au moyen de la création d'actions en numéraire ou d'actions. d'apport en totalité ou par fractions, suivant ce qui sera décidé par le dit conseil d'administration et selon les besoins de la Société de fixer les époques, le montant, le taux et les autres conditions, formes et délais dans lesquels le droit de préférence revenant aux actionnaires pourra être exercé par eux, de prendre s'il y a lieu toutes dispositions et mesures nécessaires pour assurer la souscription des actions. nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice de ce droit de préférence, de passer, à cet effet, toutes conventions, de recevoir les souscriptions et versements, de remplir toutes formalités nécessaires pour la régularisation définitive de ladite. augmentation de capital.

Quatrième Résolution

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de réalisation de la première fraction de quatre cent mille francs de l'augmentation du capital de neuf cent mille francs autorisée par la troisième résolution qui précède, et comme conséquence de

cette réalisation, décide que l'article six des statuts sera modifié de la manière suivante, lesdites modifications devant devenir définitives par le seul-fait de la réalisation de. cette première fraction d'augmentation de capital :

Article 6 (nouveau)

Le capital social est fixé à la somme. de cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, dont :

Cent mille francs formant le capital originaire ;

Et quatre cent mille francs représentant l'augmentation de capital résultant de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 mars 1922,. Le surplus de cet article demeure tel qu'il résulte du texte ancien sans changement.

Cinquième Résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir examiné les statuts de la Société dressés par acte de M^e Leygonie, notaire à Alger, le 11 mai 1920, et en vue de les mettre en concordance avec les exigences nouvelles de la Société, décide d'apporter aux dits statuts les modifications suivantes :

.....

COMPAGNIE CÉRÈS

S.A. frse au capital de 0,5 MF.

Siège social : Alger, 12, bd Carnot

Registre du commerce : Alger, n° 4.068

Adr. télégraphique : CÉRÈS-ALGER

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 324)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 3 à 7 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 50 actions.

BORGEAUD (Lucien), 25, r. Henri-Martin, Alger ;

BARBEDETTE (Frédéric), 9, bd Carnot, Alger ;

BORGEAUD (Jules), 12, bd Carnot, Alger ;

GRAF (Auguste), 23, r. Michelet, Alger ;

CONTE (Octave), 3, r. Berthezène, Alger.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CHALLAND (Jean), 25, bd Bugeaud, Alger.

Objet. — La fabrication et la vente de tous produits chimiques et engrais.

Capital social. — 0,5 MF en 5.000 act. de 100 fr. entièrement libérées.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 6 % de divid. aux act. Le solde : 10 % au conseil ; 20 % au conseil p. attribuer des gratifications au personnel ; le surplus aux actionn.

Publicité pour la Compagnie Cérès et le Nord-Africain commercial
(L'Écho d'Oran, 7 septembre 1928)

Les Engrais Organiques V^{ve} RAOUL VIDAL
sont uniquement fabriqués par la

Compagnie CERÈS adjudicataire
des Abattoirs, Equarrisages - Poissonneries, Sacana, (Frigo, Maison-Carrée), etc...

dans ses usines du Gué de Constantine et exclusivement vendus par le

NORD-AFRICAÏN COMMERCIAL
Anciens Etablissements Jules BORGEAUD et Fils
et ses agents régionaux

ENGRAIS ORGANIQUES
V^{ve} RAOUL VIDAL
MAISON FONDÉE
EN
1887
MARQUE DÉPOSÉE

ORAN — 22, Rue Louis Blanc
Téléphones 8-45 et 10-10
Adr. Télégr. : Borengrais-Oran
BEL-ARBES, 3, rue Gambetta
Téléphone 2-78

MOSTAGANEM — Tél. 2-48
1, Place République
MASCARA — Téléph. 1-25
Rue Victor Hugo

Les engrais organiques Vve Raoul Vidal
sont uniquement fabriqués par la
Compagnie CÉRÈS, adjudicataire des abattoirs, équarrisages, poissonneries, Sacana
(Frigo, Maison-Carrée), etc.

Publicité
(L'Africain, 22 octobre 1933)

Favorisez l'Industrie Algérienne !

Engrais organiques complets

tous dosages

à base de Produits organiques d'équarrissage

SANG DESSECHE - VIANDE - CORNES - POUDRE D'OS

marque :

COMPAGNIE « CERES »

Succ. de Vve R. VIDAL

S'adresser à l'Agent général :

NORD AFRICAIN COMMERCIAL, 12, Boulevard Carnot, ALGER

Téléph. : 1-85 ; 2-16 ; 11-49

ALGER -- ORAN -- BONE -- MOSTAGANEM -- TUNIS

Favorisez l'industrie algérienne !
Engrais organiques complets
tous dosages
à base de produits organiques d'équarrissage

SANG DESSECHÉ
VIANDE - CORNES
marque: COMPAGNIE
« CERES »

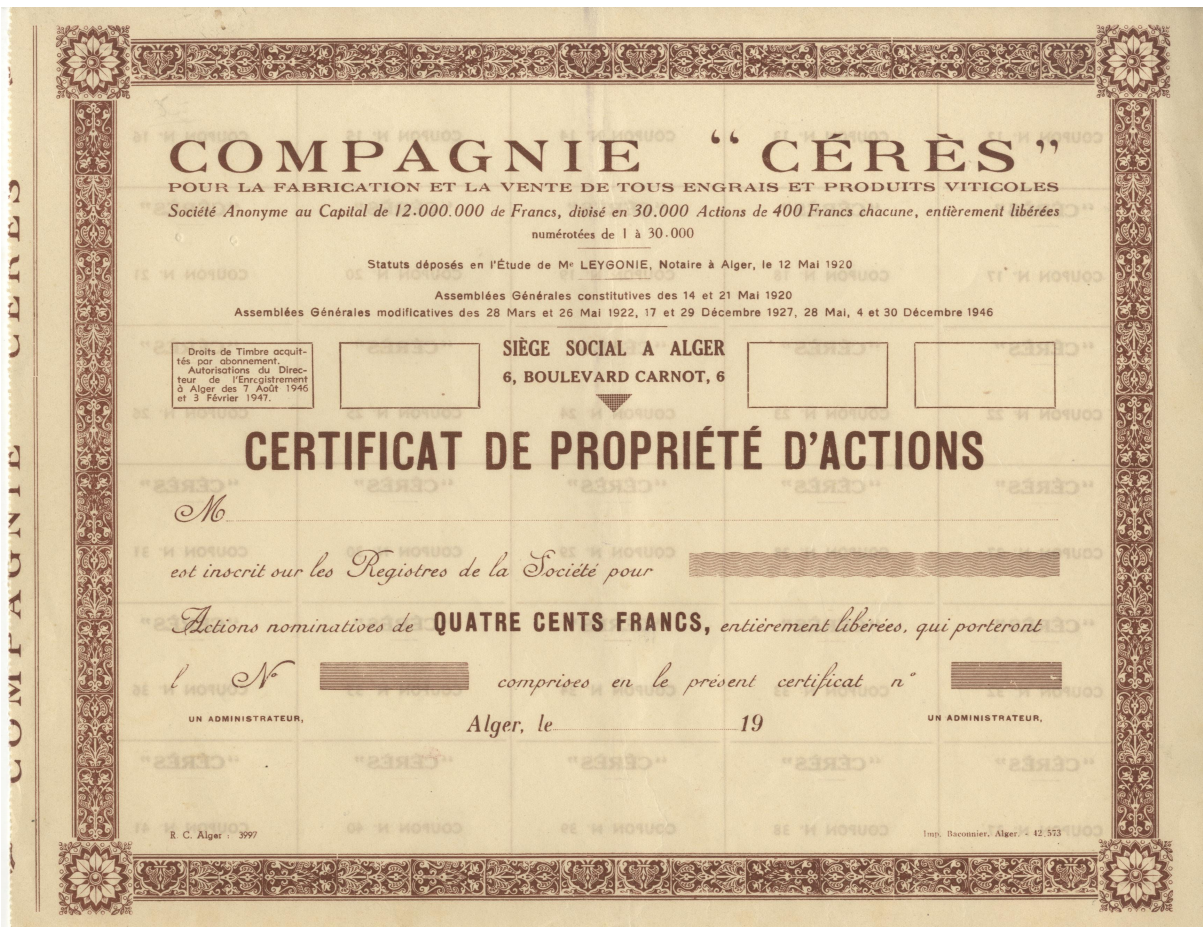
Succ. de Vve R. VIDAL
POUDRE D'OS

S'adresser à l'agent général :
NORD AFRICAIN COMMERCIAL; 12, boulevard Carnot, ALGER
Téléph.:1-85;2-16;11-49
ALGER — ORAN — BONE — MOSTAGANEM — TUNIS

[AVIS]

(Alger républicain, 9 juillet 1939)

La Direction du NORD-AFRICAIN COMMERCIAL (anciens Établissements Jules Borgeaud et fils) et de la COMPAGNIE CÉRÈS, 12, boulevard Carnot, à Alger, informe le public que ses bureaux sont transférés dans le groupe d'immeubles portant les numéros 6, boulevard Carnot, et 12. rue de la Liberté, premier étage (au-dessus de la Compagnie Générale Transatlantique).



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

COMPAGNIE CÉRÈS

POUR LA FABRICATION ET LA VENTE
DE TOUS ENGRAIS ET PRODUITS VITICOLES

Société anonyme au capital de 12.000.000 de fr.
divisé en 30.000 actions de 400 fr. chacune, entièrement libérées
numérotées de 1 à 30.000

Statuts déposés en l'étude de M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 12 mai 1920

Assemblées générales constitutives des 14 et 21 mai 1920
Assemblées générales modificatives des 28 mars et 26 mai 1922, 17 et 29 décembre
1927, 28 mai, 4 et 30 décembre 1946

Droit de timbre acquitté par abonnement _____ Autorisation du directeur de l'Enregistrement à Alger des 7 août 1946 et 3 février 1947
--

Siège social à Alger, 6, boulevard Carnot
CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ D' ACTIONS
R.C. Alger : 3997
Imp. Baconnier Alger. — 42-573

*(Recueil des actes administratifs de la Délégation générale du Gouvernement en
Algérie, 25 octobre 1960)*

Le Délégué général du Gouvernement en Algérie,
Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;
Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs
par les autorités civiles et militaires en Algérie ;
Vu le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, modifié par le décret n° 59-564 du 24 avril
1959, relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le
développement d'entreprises industrielles en Algérie ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1958, modifié le 2 août 1958, le 3 décembre 1958 et le 15
octobre 1959, portant application des dispositions du décret n° 58-83 du 31 janvier
1958 précité ;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant application des dispositions de l'article 22 du
décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 précité ;
Vu l'arrêté modifié du 1^{er} mai 1959 fixant les modalités d'application des titres II et V
du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 précité ;
Vu le dossier présenté à l'appui de la demande formulée par l'entreprise désignée
dans le présent arrêté ;
Vu l'avis formulé dans sa séance du 27 septembre 1960 par la commission
consultative de l'industrialisation créée par l'arrêté précité du 9 mai 1958 ;
Sur la proposition du Secrétaire général de l'administration en Algérie,
Arrête :
Article 1^{er} . — L'entreprise ci-après désignée est agréée dans les conditions suivantes
au titre du décret lu 31 janvier 1958, modifié par le décret du 24 avril 1959.
— Raison sociale de l'entreprise : Compagnie CERES.
— Siège social : Alger, 6, Bd. Carnot.
— Production agréée au titre de l'extension des activités de la société :
— traitement des sous-produits d'abattoirs pour la fabrication d'engrais organiques
et de matières protéiques entrent dans la fabrication des aliments composés pour le
bétail.
Sont à prendre en considération pour la détermination de l'extension les résultats
obtenus pour les mêmes fabrications par la société au cours de l'année 1960, année de
référence.
— Lieu de production : Gué de Constantine, commune de Birkadem, département
d'Alger.
Cet agrément est assorti des avantages suivants :

— Ristourne de la taxe à la production sur les biens d'équipement acquis ou réalisés en vue de l'extension agréée.

— Prime d'équipement au taux de 20 % applicable d'une part aux bâtiments à construire et d'autre part aux matériels acquis en vue de l'extension des activités agréées en sus de ceux figurant à l'inventaire au 30 juin 1960. Les matériels acquis en vue du renouvellement de ceux existants au 30 juin 1960 ne seront pas pris en compte pour le calcul de la prime d'équipement.

— Prime d'emploi au taux de 15 % applicable aux salaires de fabrication du personnel recruté en sus de celui employé au cours du 3^e trimestre 1960 trimestre de référence.

Le présent agrément ne comporte pas d'exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les investissements prévus devront avoir été entrepris avant le 1^{er} janvier 1961.

L'extension agréée, limitée aux activités ci-dessus définies, devra être réalisée, conformément au programme présenté, avant le 30 avril 1962.

Art. 2. — Le bénéfice des mesures d'aide accordées par le présent arrêté est conditionné par la réalisation du programme présenté et agréé, tant en ce qui concerne les investissements que les fabrications.

Au cas où ce programme ne serait pas respecté, ou si les défais fixés dans l'article 1^{er} ci-dessus étaient dépassés, les formules d'aide prévues pourraient être révisées à l'initiative de l'administration.

Art 3 — Le présent arrêté ne constitue pas, en ce qui concerne l'implantation envisagée par l'entreprise, une dérogation aux règles du droit commun relatives à l'accord et au permis de construire.

Art. 4. — Le Secrétaire général de l'administration en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Alger, le 30 septembre 1960.

P. le Délégué général du Gouvernement en Algérie,
Le Secrétaire général de l'administration en Algérie,
Signé : André JACOMET.
